

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.120  
26 janvier 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 120ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 20 janvier 1994, à 15 heures

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial de la Roumanie

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-15256 (F)

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Roumanie (CRC/C/3/Add.16)

1. A l'invitation de la Présidente, la délégation roumaine, composée de M. Alexandru Oproiu, secrétaire d'Etat au Ministère de la santé, Mme Ecatérina Laubatu, présidente exécutive du Comité national pour la protection de l'enfant, et M. Sergoi Margineanu, premier secrétaire à la Mission permanente de la Roumanie à Genève, prennent place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite la délégation roumaine à fournir au Comité des informations générales sur la situation des enfants en Roumanie et à répondre aux questions 1 à 8 de la section "Mesures d'application générales" de la liste des points à traiter (CRC/C/5/WP.5) et plus particulièrement à la question 5 relative aux mesures prises pour harmoniser les lois en vigueur et la Convention.

Mesures d'application générales

(Art. 4, 42 et 44, par. 6, de la Convention)

1. Quelles mesures concrètes ont été prises pour diffuser plus largement le rapport auprès du public ?
2. Dans quelle mesure a-t-on adapté les programmes scolaires pour y inclure des informations au sujet de la Convention ? Quelles initiatives ont été prises pour sensibiliser à la Convention les personnels concernés ?
3. Veuillez décrire les mesures prises pour veiller à ce que les structures administratives mises en place pour appliquer les dispositions de la Convention fonctionnent de manière efficace et soient bien coordonnées. Veuillez décrire le rôle joué à cet égard par la Commission nationale pour la protection de l'enfance.
4. Veuillez donner des renseignements sur les mesures prises pour coordonner la collecte de données statistiques et autres renseignements utiles sur la situation des enfants préalablement à la mise sur pied de programmes pour le respect des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant.
5. Veuillez communiquer des renseignements sur les mesures prises pour harmoniser les lois en vigueur et la Convention.
6. Veuillez indiquer quel pourcentage du budget de l'Etat est affecté aux priorités sociales en faveur des enfants.

7. Veuillez décrire les décisions adoptées pour veiller à ce que, dans le budget, des crédits soient alloués pour mettre en oeuvre les droits de l'enfant "dans toutes les limites des ressources disponibles".

8. Quelles sont les mesures prises pour encourager la participation de la société civile à la défense des droits de l'enfant ?

3. M. OPROIU (Roumanie) appelle l'attention sur des réponses écrites de son gouvernement concernant la liste de points CRC/C/5/WP.5 (document sans cote). Il félicite ensuite le Comité des droits de l'enfant pour l'excellent travail qu'il accomplit afin d'assurer la mise en application de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. La ratification de cette convention deux mois seulement après cette date par le Gouvernement et le Parlement roumains est la preuve de l'importance qu'accorde la Roumanie aux droits de l'enfant en tant que partie intégrante des droits de l'homme. Depuis la chute du régime communiste, la Roumanie a engagé un processus accéléré de transition vers l'état de droit et l'économie de marché qui se manifeste par des changements considérables dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle. Ces changements se sont également concrétisés par l'adoption de nouveaux textes législatifs dont les dispositions sont conformes au contenu et aux exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant. C'est ainsi qu'ont été promulguées la loi 61/1993 qui régleme le versement des allocations de l'Etat pour les enfants sur la base de la non-discrimination, c'est-à-dire indépendamment de la situation matérielle des parents, et la loi 47/1993 sur la Déclaration judiciaire de l'abandon d'enfant qui clarifie le statut juridique des enfants abandonnés. D'autre part, par la décision 103/1993, le Gouvernement roumain a créé le Comité national pour la protection de l'enfant, institution chargée de surveiller les modalités d'application de la Convention et la loi 53/1992 sur la protection spéciale des enfants handicapés est entrée en application en janvier 1993. Enfin, le gouvernement envisage de promulguer une loi pour assurer une protection et la gratuité de l'enseignement aux enfants réfugiés.

4. Des efforts considérables ont été déployés pour améliorer les conditions de vie des enfants placés en institution, grâce en particulier à l'aide d'organisations gouvernementales et non gouvernementales étrangères et en particulier de la Communauté européenne, mais il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la recherche d'alternatives à l'institutionnalisation des enfants. Les soins médicaux aux enfants se sont nettement améliorés, bien que le taux de mortalité infantile reste très élevé (23,4 pour mille naissances vivantes) en raison de l'insuffisance des soins médicaux mais aussi de nombreux facteurs socio-économiques tels que l'inflation ou l'augmentation du chômage. Beaucoup de lacunes restent à combler dans le domaine médical, en particulier pour ce qui est de la surveillance de l'état de santé des enfants et le dépistage précoce des maladies, bien que des mesures spéciales aient été prises pour constituer un stock de médicaments, en particulier d'antibiotiques, pour le traitement rapide à domicile des enfants malades.

L'approvisionnement en lait en poudre pour les enfants de zéro à un an reste également incertain. Enfin, le problème de l'adoption demeure un sujet de préoccupation. La création du Comité roumain pour l'adoption a permis de réglementer l'adoption sur le plan législatif, mais l'application des lois relatives à l'adoption demeure problématique et il est envisagé de créer un réseau de sections départementales du Comité pour assurer leur mise en oeuvre.

5. Il est clair toutefois qu'il ne suffit pas de modifier les lois et les structures; il faut aussi et surtout changer les mentalités et convaincre les gens qu'un enfant a besoin d'une famille, que les institutions doivent être ouvertes et qu'il faut y instaurer un climat proche du climat familial. Mais cela demande naturellement du temps, de la patience et aussi des ressources financières, lesquelles sont actuellement très limitées en Roumanie. D'autre part, il faut reconnaître aussi que la coordination entre tous les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui travaillent sur le terrain laisse à désirer, au point que parfois des actions contradictoires sont entreprises. Le Gouvernement roumain demande par conséquent au Comité de l'aider en lui donnant des conseils sur ce qu'il devrait faire pour donner effet aux principes inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

6. Mme BELEMBAOGO remercie le Gouvernement roumain d'avoir mis à la disposition du Comité, en sus de son rapport initial, plusieurs documents qui contiennent des renseignements généraux sur la situation des enfants en Roumanie, et d'avoir fourni des réponses écrites aux questions posées par le Comité qui donnent une idée des mesures prises pour appliquer la Convention. L'adhésion aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la ratification rapide de la Convention, la création du Comité national pour la protection de l'enfant, la mise en place d'un système de collecte de statistiques sont autant d'éléments très positifs à mettre à l'actif de la Roumanie. Mme Belembaogo a pris note des efforts déployés pour harmoniser la législation interne avec la Convention. Elle aimerait avoir toutefois plus de précisions sur ce point et savoir notamment si un processus d'harmonisation a réellement été engagé et s'il se poursuivra. Elle suggère à cet égard au Gouvernement roumain de faire une analyse de tous les textes législatifs en les comparant aux dispositions de la Convention, afin de mieux identifier ainsi les domaines dans lesquels il y a des lacunes sur le plan législatif.

7. M. MOMBESHORA note que, d'après le rapport de la Roumanie, un enfant peut, même avant l'âge de 14 ans, consulter un médecin sans le consentement de ses parents (par. 33). Il aimerait savoir par conséquent s'il peut aussi subir une opération chirurgicale sans le consentement de ses parents. Par ailleurs, il est aussi dit au paragraphe 29 du rapport CRC/C/3/Add.16 que l'âge minimum du mariage pour la femme est 16 ans mais que "pour des raisons bien fondées on peut approuver le mariage de la femme âgée de 15 ans". En quoi consistent ces "raisons bien fondées" ?

8. Mme SANTOS PAIS exprime elle aussi ses remerciements à la délégation roumaine pour tous les renseignements fournis concernant les nouvelles mesures prises en vue de garantir l'exercice des droits de l'enfant en Roumanie et s'associe à cet égard aux observations formulées par Mme Belembaogo. Elle tient à souligner l'importance qu'elle attache à la mise en place d'un système de coordination de la mise en oeuvre et du suivi de la Convention en Roumanie,

qui permettra de recueillir toutes les données statistiques nécessaires pour évaluer périodiquement l'efficacité des mesures prises et identifier les domaines dans lesquels des mesures complémentaires sont nécessaires.

9. En ce qui concerne l'harmonisation de la législation nationale et de la Convention, il ressort du rapport et de tous les documents d'information fournis, ainsi que du paragraphe 80 du document de base (HRI/CORE/1/Add.13) que pour être en conformité avec la Convention, la législation roumaine devra être complétée par des mesures permettant de développer les droits reconnus aux articles 12 à 19 de la Convention. Mme Santos Pais aimerait par conséquent savoir si de telles mesures sont envisagées pour assurer ainsi une mise en oeuvre efficace de la Convention. Elle aimerait avoir également des renseignements plus détaillés sur ce qui est fait pour améliorer la réglementation relative aux réfugiés, au travail des enfants et à la justice pour mineurs qui, de toute évidence, laisse encore à désirer. Compte tenu des lacunes existantes, elle aimerait enfin savoir si la Convention peut, non seulement inspirer le législateur, mais être directement invoquée par un enfant lorsque la législation interne n'est pas suffisante pour protéger ses droits.

10. M. KOLOSOV dit que la période de transition vers l'économie de marché se traduit généralement, dans tous les pays qui se trouvent dans cette situation, par des difficultés économiques, des inégalités sociales et une baisse du niveau de vie pour certaines catégories de population. Ces difficultés ne doivent toutefois pas servir d'excuse pour ne pas protéger les enfants; elles doivent au contraire inciter les gouvernements à prendre des mesures extraordinaires à cette fin. M. Kolosov aimerait donc savoir quelles mesures extraordinaires le Gouvernement roumain prend pour protéger les intérêts des enfants, quels ont été les résultats concrets de ces mesures et quels sont les obstacles qui s'opposent à leur adoption et leur application.

11. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI appelle l'attention sur les questions 3, 7 et 8 de la section "Mesures d'application générales" de la liste des points à traiter. La question 3 lui paraît particulièrement importante étant donné qu'il ressort du rapport et des divers documents d'information fournis que l'action en faveur des enfants souffre du manque de coordination entre les divers organismes publics chargés de la protection des enfants. C'est ainsi qu'il n'y a pas moins de sept ministères qui s'occupent des enfants des rues. Mgr Bambaren Gastelumendi aimerait donc avoir des précisions sur ce qui est fait pour assurer une meilleure coordination au sein de l'administration publique. En ce qui concerne la question 7, il a l'impression que dans certains domaines fondamentaux comme l'éducation et peut-être même la santé, les crédits alloués ne sont pas suffisants car certaines subventions à l'enseignement secondaire ont été supprimées récemment et il aimerait donc avoir de plus amples renseignements sur ce point. Enfin, s'agissant de la question 8, il serait intéressant de savoir ce qui a été fait effectivement pour résoudre le problème de la non-participation traditionnelle de la population à la solution des problèmes sociaux, étant donné que sous le régime antérieur, on avait l'habitude de s'en remettre pour tout à l'Etat, et pour encourager donc la participation de la société civile à la défense des droits de l'enfant.

12. M. HAMMARBERG pense aussi comme Mgr Bambaren Gastelumendi qu'une bonne coordination des structures administratives mises en place pour appliquer les dispositions de la Convention est absolument essentielle. Il faut qu'un lien direct soit établi avec les organes de décision au plus haut niveau pour veiller à ce que la priorité soit accordée aux droits de l'enfant; on doit se demander comment la Roumanie a réglé ce problème. Celui-ci peut être aggravé par le processus de décentralisation et de privatisation actuellement en cours dans le pays. Il est indispensable, dans ce cas-là, que les autorités locales ou régionales prennent elles aussi des mesures pour protéger les intérêts de l'enfant; cela est encore plus important lorsque des organes privés se chargent de l'action en faveur des enfants. M. Hammarberg aimerait donc savoir si des mécanismes ont été mis en place pour veiller à ce que les droits des enfants soient protégés au cours de ces processus de décentralisation et de privatisation. Il souhaiterait aussi savoir si des mesures ont été prises pour assurer la coordination et l'efficacité de l'action entreprise sur le terrain par les autorités locales et la société civile, d'une part, et par des organisations non gouvernementales et des institutions internationales comme l'UNICEF, d'autre part.

13. A propos du point 3, relatif aux structures administratives, Mme EUFEMIO demande des informations complémentaires sur l'institution de l'ombudsman chargé de défendre les droits et les libertés des citoyens. Il serait également intéressant de savoir comment l'ombudsman opère dans le cadre des autorités locales et de la Commission nationale pour la protection de l'enfant (CNPC) et d'avoir des précisions sur l'organisation de cette institution.

14. Mme SARDENBERG note avec satisfaction que la Roumanie déploie de grands efforts sur la voie de la démocratie après un lourd passé de totalitarisme. Les résultats obtenus témoignent de la bonne volonté du Gouvernement roumain, même si des problèmes graves et nombreux persistent dans certains domaines. Mme Sardenberg souhaite poser trois questions : premièrement, elle demande si l'institution de l'ombudsman existe déjà et si, dans ce contexte, des dispositions prévoient des mesures concrètes pour défendre les enfants. Deuxièmement, à propos du paragraphe 87 du document de base (HRI/CORE/1/Add.13), elle souhaite savoir si l'Institut roumain des droits de l'homme créé en 1991 pour assurer une meilleure connaissance de la problématique des droits de l'homme comprend un volet spécifique relatif aux droits de l'enfant. Troisièmement, à propos des mesures d'application générales, Mme Sardenberg demande si le rapport et les conclusions du Comité seront publiés en Roumanie.

15. M. OPROIU (Roumanie) reconnaît que son pays doit encore faire face à de nombreux problèmes dans les domaines de la décentralisation, de l'organisation de l'assistance sociale et médicale aux enfants et de la privatisation. La décentralisation est en cours. Les problèmes d'assistance sociale et médicale sont de plus en plus confiés aux autorités des communautés dans les districts, les villages et les villes, qui peuvent désormais disposer d'un budget local.

M. Oproiu avoue toutefois que les changements sont très lents, parce que les communautés n'ont aucune expérience de ce travail. Avant la révolution, toutes les décisions étaient prises par un parti unique et cette centralisation extrême ne laissait aucune initiative aux autorités locales. Trois districts décentralisés ont été mis en place avec l'assistance de la Communauté européenne et de la Banque mondiale.

16. A propos de la privatisation, M. Oproiu dit que cette procédure est très alerte, mais que seules quelques institutions privées d'assistance médicale fonctionnent dans le pays. Une loi de privatisation est en cours d'élaboration avec l'aide de pays qui ont déjà une certaine expérience et une législation dans les domaines de l'assistance médicale et sociale aux enfants. La Roumanie a bénéficié d'une aide logistique importante pour la mise en place et le perfectionnement d'institutions spécialisées destinées aux enfants abandonnés et handicapés.

17. A propos de l'ombudsman, M. Oproiu dit que la législation et la Constitution roumaines prévoient une telle institution, mais qu'elle n'existe pas encore dans la pratique. Il s'engage à informer en temps utile le Comité des tâches qui seront confiées à cette institution dans le domaine des droits de l'enfant. Il rappelle également que dans le système roumain les droits de l'enfant constituent un volet spécifique des droits de l'homme.

18. S'adressant tout particulièrement à M. Kolosov, M. Oproiu dit qu'il connaît aussi bien que lui-même les problèmes auxquels doit faire face tout pays ex-communiste pendant la période de transition. Malgré cela, la Roumanie déploie tous les efforts possibles pour venir en aide aux enfants par des soins prophylactiques et curatifs et par des programmes de vaccination. M. Oproiu signale en particulier qu'un vaccin contre l'hépatite B a été rendu obligatoire dans tout le pays pour tous les nouveau-nés. En dépit des ressources financières très limitées, des mesures sont prises pour protéger les enfants entre autres choses contre l'infection par le virus de l'immunodéficiência humaine; M. Oproiu déplore la situation tragique qu'a connue la Roumanie dans ce domaine.

19. M. Oproiu dit que son pays est conscient des nombreuses lacunes législatives (dans les domaines de l'assistance médicale, sociale, etc.) qui ont été relevées par les membres du Comité et s'efforce d'y remédier en harmonisant la législation roumaine avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette tâche est facilitée par l'effervescence législative que connaît actuellement le pays, qui procède à des changements de base et tente de redevenir à la Roumanie "européenne" d'il y a cinquante ans qui a été un pôle d'attraction extraordinaire pour tous les pays voisins dans les domaines de la médecine, du droit, de la philologie, etc. M. Oproiu reconnaît que la législation communiste doit être transformée en une législation moderne conforme à l'idée de la démocratie et de l'économie de marché. Il demande aux membres du Comité de faire preuve de compréhension à l'égard de la situation de son pays et des erreurs qui y ont été commises.

Il indique qu'il a personnellement travaillé pendant deux mois comme secrétaire d'Etat chargé d'adapter l'enseignement postuniversitaire de la Roumanie aux normes européennes. De nouvelles lois s'imposent également pour mieux protéger les enfants. Après une si longue période de vide législatif, le pays a du mal à élaborer une législation qui réponde à tous les besoins et soit conforme à l'esprit de la démocratie.

20. Abordant la question des mesures prises pour harmoniser les lois en vigueur, avec la Convention, M. Oproiu dit que la loi 53/1992 pour la protection des personnes handicapées contient une section spéciale sur les enfants présentant divers types et degrés d'handicaps et offre pour la première fois en Roumanie une protection réelle aux enfants handicapés. Plus de 10 000 handicapés sont actuellement soignés dans leur famille par des personnes salariées, payées par l'Etat qui verse également un salaire à la mère si elle se consacre à son enfant handicapé. Il existe six à huit foyers/hôpitaux qui fonctionnent comme centres de jour. Tous les efforts déployés dans ce domaine ne sont malheureusement pas couronnés de succès parce que le salaire minimum brut versé aux parents ou aux personnes s'occupant des handicapés est très bas. M. Oproiu déplore également que la scolarisation à domicile de ces enfants ne peut être appliquée, puisque le personnel prévu à cet effet n'est pas encore formé. Au sujet de l'allocation versée par l'Etat pour les enfants, M. Oproiu dit qu'avant l'apparition de la loi 61/1993, cette allocation n'était versée qu'aux enfants de parents salariés dans les institutions d'Etat jusqu'à l'âge de 16 ans, et aux enfants dont les parents avaient des revenus très bas. A présent, l'Etat accorde sans exception une allocation à tous les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, et jusqu'à 18 ans s'ils continuent leurs études dans une école. Cette allocation est versée également aux Tsiganes pour les inciter à envoyer leurs enfants à l'école. La décision de verser une allocation à tous les enfants a été prise en vertu du principe même de la non-discrimination. Par ailleurs, M. Oproiu dit que la loi 11/1990 relative à l'autorisation de l'adoption est conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention de La Haye sur l'adoption internationale. Toutefois, cette loi laisse la possibilité de réaliser des adoptions privées qui échappent au Comité roumain pour les adoptions. La loi 47/1993 relative à la déclaration judiciaire de l'abandon de l'enfant clarifie le statut juridique des enfants abandonnés placés dans des institutions et permet d'accorder aux enfants une protection de remplacement (placement, adoption).

21. La PRESIDENTE demande aux membres du Comité s'ils ont des observations à formuler au sujet des réponses données par la délégation roumaine.

22. M. KOLOSOV demande des précisions sur la différence qui existe entre le revenu minimum et le revenu maximum d'une personne dans la société roumaine.

23. M. OPROIU (Roumanie) dit qu'il est difficile de répondre avec beaucoup de précision à cette question parce qu'il existe en Roumanie deux types de salaires, les salaires publics et les salaires du secteur privé, qui sont plus élevés. La différence entre les salaires publics varie de 1 à 6, alors que dans le secteur privé l'éventail des salaires est beaucoup plus large.

24. M. KOLOSOV dit qu'il lui paraît profondément injuste que le gouvernement accorde les mêmes allocations à tous les enfants. En Russie, ce problème se pose dans des termes très similaires, mais le Gouvernement russe accorde des allocations uniquement aux enfants dont les parents ont un revenu faible.

25. M. OPROIU (Roumanie) dit que la même situation prévalait déjà en Roumanie avant l'adoption de la loi 61/1993.

26. Au sujet de cette même question, Mme MASON souhaite avoir de plus amples informations sur le processus de ratification de la loi 61/1993 pour connaître les tendances spécifiques de cette loi. Personnellement elle se demande si cette loi répond réellement au principe de non-discrimination ou si elle n'a pas plutôt pour effet d'accroître le fossé entre riches et pauvres dans la société roumaine. Elle estime qu'il serait souhaitable de revenir à la situation antérieure à cette loi 61/1993.

27. M. OPROIU (Roumanie) est d'accord avec les arguments avancés par les membres du Comité, mais il explique que ce problème n'est pas très explosif sur le plan social en Roumanie étant donné que son pays a eu jusqu'à présent une stratification sociale très nette. Les personnes riches sont à la fois très peu nombreuses et connues dans chaque communauté. Des efforts sont déployés pour venir en aide aux couches plus défavorisées et la population n'a pas l'impression qu'on favorise les riches. M. Oproiu reconnaît toutefois qu'il serait bon de modifier la loi en question.

28. Mme MASON fait observer que la richesse est une notion relative qui varie selon les pays. En fait il s'agit de savoir quelles personnes ont accès à certains services et quelles autres non.

29. Mme SANTOS PAIS se félicite de l'évolution encourageante de la législation roumaine. Toutefois, il subsiste des lacunes, notamment en ce qui concerne les libertés fondamentales de l'enfant (enfants réfugiés, administration de la justice juvénile), qu'il faut combler en priorité. Par ailleurs, l'oratrice, citant l'article 150 de la Constitution roumaine, qui détermine que les lois et tous les autres actes normatifs de la Roumanie restent en vigueur s'ils ne contreviennent pas à la Constitution, demande au représentant de la Roumanie qui peut établir qu'une loi contrevient à la Constitution, et si des lois sont abrogées automatiquement lorsqu'elles sont contraires à la Constitution. Par ailleurs, le cas échéant, peut-on invoquer ce genre de contradiction devant les tribunaux ? Faut-il adopter une loi qui abroge les actes normatifs précédents ? Par exemple, l'âge d'accès à un emploi est fixé à 15 ans par la Constitution. Mais la Roumanie a ratifié la Convention de l'OIT en la matière qui fixe cet âge minimum à 16 ans, et le Code du travail fixe à cet âge l'accès à un emploi. Or, une loi antérieure, qui prévoit qu'un enfant peut conclure un contrat de travail à partir de 15 ans, subsiste. Voilà qui peut nuire à la protection de l'enfant.

30. Par ailleurs, le Comité attache beaucoup d'importance à la manière dont les budgets nationaux, centraux ou locaux sont utilisés pour veiller aux droits économiques, sociaux et culturels des enfants, ainsi que le prévoit la Convention. Comment ces droits s'appliquent-ils dans la pratique ? Comment la décentralisation donne-t-elle aux autorités locales les moyens de faire face à ces problèmes.

31. M. OPROIU (Roumanie) assure qu'il répondra le lendemain à ces questions. En ce qui concerne le budget, dans cette période de transition que connaît la Roumanie, c'est le gouvernement central qui transmet aux organismes administratifs les sommes allouées à la protection de l'enfant. Les autorités locales peuvent par ailleurs compléter ces sommes avec des deniers locaux. Il est à noter que les maires, qui sont désormais élus, ont tout intérêt à le faire pour conserver la sympathie des électeurs. Nombre d'entre eux ont ainsi acheté des livres et constitué des bibliothèques dans les écoles et institutions.

32. M. HAMMARBERG précise que le Comité ne s'oppose pas à ce que des allocations scolaires soient distribuées à toutes les familles mais, parce que les ressources sont limitées, il importe que les plus pauvres en aient suffisamment pour assurer le bien-être des enfants. Ces allocations pourraient être distribuées de manière différente, en tenant compte du barème fiscal par exemple. L'orateur, s'appuyant sur des informations dont a été saisies le Comité, demande à la délégation roumaine s'il est vrai, étant donné l'inégalité entre familles, que certaines autorités locales ne sont pas en mesure d'assurer une protection minimum des droits des enfants des familles les plus pauvres.

33. Mme LAUDATU (Roumanie) fait savoir qu'en Roumanie la décentralisation ne se traduit pas encore dans les faits, tous les fonds venant du pouvoir central. Une nouvelle loi dans ce domaine a été promulguée en mai, mais son application, pendant les premiers mois, a été freinée par des dysfonctionnements. Désormais ce problème a été résolu et Mme Laudatu assure que, selon des données officielles, on s'occupe comme il convient des enfants placés dans des institutions. Certes, les autorités locales ont des ressources très inégales, mais un minimum est assuré par le pouvoir central.

34. La PRESIDENTE invite la délégation à répondre aux questions qui figurent dans le chapitre "Principes généraux" de la liste de points communiquée à la Roumanie (CRC/C/5/WP.5); ce sont des questions primordiales, car elles renvoient aux principes qui fondent les articles de la Convention et devraient influencer toutes les activités que le gouvernement déploie en faveur des enfants, mettant ainsi en oeuvre la Convention.

### Principes généraux

#### Non-discrimination

(Art. 2 de la Convention)

1. Quelles sont les mesures générales prises pour appliquer les lois concernant la non-discrimination ? Veuillez indiquer les mesures spécifiques et concrètes prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des enfants appartenant à des minorités, y compris les mesures visant à éliminer et prévenir les comportements et les préjugés discriminatoires.

Intérêt supérieur de l'enfant  
(Art. 3 de la Convention)

3. Veuillez indiquer par quels moyens le principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant" est pris en considération dans la formation du personnel judiciaire.

Droit à la vie, à la survie et au développement  
(Art. 6 de la Convention)

4. Veuillez indiquer les mesures prises pour promouvoir "dans toute la mesure du possible" la survie et le développement de l'enfant grâce à des programmes d'éducation et de soins dans la petite enfance.

Respect des opinions de l'enfant  
(Art. 12 de la Convention)

5. Veuillez indiquer de quelle manière il est tenu compte des opinions de l'enfant dans la législation, par exemple, dans le Code de la famille ? Veuillez donner des exemples montrant comment la participation des jeunes à la vie politique, sociale, économique et culturelle est assurée.

6. Quelles mesures concrètes ont été prises pour sensibiliser le public à la nécessité d'encourager les enfants à exercer leurs droits à participer à la vie sociale et former en ce sens le personnel qui s'occupe d'enfants ?

35. M. OPROIU (Roumanie) répond sur ces points en se référant à un document sans cote adressé aux membres du Comité par le Gouvernement roumain, sous le titre "L'application de la Convention relative aux droits de l'enfant". Parmi des réponses sur la liste de points du Comité (CRC/C/5/WP.5) il lit celles concernant les "Principes généraux" qui figurent aux pages 5 et suivantes de ce document. M. Oproiu aborde en premier la subdivision "Non-discrimination" (art. 2 de la Convention, point 1 de cette section de la liste du Comité). Il signale tout d'abord que les mesures générales pour l'intégration des dispositions de l'article 2 de la Convention, qui se réfèrent aux garanties des droits de l'enfant sont les suivantes : les droits de l'enfant sont garantis sans aucune discrimination, quels que soient la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou une autre opinion de l'enfant ou de ses parents ou de ses représentants légaux, leur origine sociale ou ethnique, leur situation matérielle, leur capacité, leur naissance ou une autre situation; le principe de l'égalité de tous les citoyens devant les lois et les autorités publiques, "sans privilèges et sans discrimination" est inscrit dans l'article 6 1) de la Constitution; conformément à la Constitution, la Roumanie est le pays commun et indivisible de tous ses citoyens "sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale" (art. 4, point 2); est également consacré le principe d'égalité des parents dans l'exercice des droits parentaux, pour assurer le développement, l'éducation et l'instruction des enfants (art. 44, point 1); l'élimination de toutes les discriminations fondées en fonction de la naissance de l'enfant du mariage ou hors du mariage est garantie par

l'article 44, point 3, déjà mentionné; en même temps, aux personnes (enfants et parents) appartenant aux minorités nationales, la Constitution garantit le "droit de garder, de développer et d'exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse" (art. 6, point 1); les enfants ont le droit d'apprendre leur langue maternelle et celui de pouvoir être instruits dans la langue maternelle (art. 32, point 5 de la Constitution); aussi, l'Etat assure la liberté de l'enseignement religieux, conformément aux demandes spécifiques de chaque culte (art. 32, point 7); dans les relations entre les cultes, la Constitution interdit "toutes les formes, les moyens, les actes ou les actions de conflits religieux (art. 27, point 4); la liberté de s'exprimer ne doit pas porter préjudice à l'honneur ou à la dignité d'aucune personne, ni le droit au respect de soi (art. 30, point 6); est interdite expressément l'instigation à la haine raciale, de classe ou religieuse, les incitations à la discrimination, au séparatisme territorial ou à la violence publique (art. 30, point 7 de la Constitution).

36. M. Oproiu ajoute qu'au mois d'avril 1993, on a fondé, par la décision du gouvernement No 137, le Conseil des minorités nationales, constitué comme un organisme consultatif du Gouvernement de la Roumanie; il a comme but le suivi et la résolution des problèmes spécifiques des personnes appartenant aux minorités nationales. Ce conseil traite des problèmes de caractère normatif, administratif et financier, qui touchent l'exercice des droits des minorités nationales, en ce qui concerne la conservation, le développement et l'expression de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, et qui sont définis dans la Constitution et dans des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie.

37. Le représentant de la Roumanie aborde ensuite une réponse écrite qui a trait à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 de la Convention; point 3 de cette section de la liste). Il souligne que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est reconnu dans toute la législation interne qui se réfère à la protection de l'enfant. Quand il s'agit des mesures de protection qui sont prises pour le mineur jusqu'à l'âge de 14 ans, le personnel juridique n'est pas impliqué, à l'exception de l'adoption, du placement, du divorce et de la contestation des décisions de la Commission pour la protection des mineurs. Dans tous ces cas, un enfant âgé de plus de 10 ans qui s'adresse à la justice est écouté obligatoirement et, conformément aux procédures, une décision est prise dans l'intérêt supérieur de cet enfant. Etant l'un des principes fondamentaux du Code de la famille, l'intérêt supérieur de l'enfant occupe un rôle important dans l'étude de la législation organisée à des différents niveaux, pour différentes catégories de personnel formé à l'application des dispositions légales pour la protection et le respect des droits de l'enfant. Le droit de la famille constitue une matière obligatoire pour tous les étudiants de la Faculté de droit; il constitue aussi une matière obligatoire et inscrite dans le programme de l'Institut national pour la préparation et la formation des magistrats, où une place prioritaire est accordée aux mesures d'intégration dans le droit interne des normes juridiques internationales, adoptées par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe.

38. Le représentant de la Roumanie passe à une réponse sur le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6, point 4). Il énumère des progrès réalisés depuis 1990 pour promouvoir la survie et le développement de l'enfant : l'augmentation du nombre des jours de congé payés pour soigner

l'enfant, accordé à la mère salariée, après la naissance (de 112 jours avant la résolution jusqu'à 12 mois, aujourd'hui sur demande); on accorde à la mère un congé de soins jusqu'à l'âge de 3 ans pour l'enfant ayant des besoins spéciaux (conformément à la loi 53/1992). De plus, on réalise l'accès des enfants à l'éducation et aux soins précoces grâce aux crèches (0-3 ans) et aux écoles maternelles (3-7 ans). En vertu de la loi sanitaire 3/1978 le personnel sanitaire des crèches a l'obligation de stimuler le développement psychomoteur de l'enfant et d'enregistrer périodiquement ses progrès dans le développement. Le nouveau programme pour l'enseignement préscolaire est conçu en ayant comme base le principe du respect des nécessités de développement global de l'enfant. Depuis 1990, les crèches et les écoles maternelles ont enrichi le contenu des activités d'éducation et de soins, mais malheureusement le nombre d'enfants qui les fréquentent est en baisse (une des causes étant l'augmentation du coût de la contribution mensuelle des parents). Un pas important dans l'accès à l'éducation et aux soins précoces est représenté par l'apparition des centres de jour et des centres de récupération neuropsychomoteurs relevant du Ministère de la santé, qui offrent la possibilité d'éducation et de soins spécialisés précoces pour l'enfant de zéro à trois ans ayant des retards dans son développement psychomoteur. Jusqu'à l'apparition de ces centres, les seules initiatives pour les petits enfants ayant des besoins spéciaux était l'internement dans une pouponnière ou le maintien dans la famille, mais sans la possibilité de soins spécialisés précoces.

39. M. Oproiu aborde ensuite, toujours dans le rapport complémentaire sans cote de son pays déjà mentionné, une réponse écrite sur le respect des opinions de l'enfant (art. 12, points 5 et 6). Conformément à l'article 102 du Code de la famille : "L'autorité tutélaire peut donner à l'enfant son accord, à sa demande, après l'âge de 14 ans, pour changer le type de son enseignement ou de sa préparation professionnelle choisi par ses parents, ou lui accorder l'habilitation demandée pour le perfectionnement de son enseignement ou de sa préparation professionnelle". Quand les enfants sont confiés à un parent divorcé ou séparé, l'instance judiciaire a l'obligation d'écouter aussi les enfants âgés de 10 ans ou plus, leur désir est pris en considération quand on détermine, pour chaque enfant, s'il est dans son intérêt qu'il soit remis au père ou à la mère (Code de la famille, art. 42). A la demande d'un enfant âgé de 14 ans ou plus, l'autorité tutélaire pourra modifier certaines mesures concernant les droits et les obligations personnels ou patrimoniaux entre les parents divorcés et l'enfant. Si l'un des parents formule une telle demande, plutôt que l'enfant, ce dernier est écouté s'il a 10 ans ou plus (Code de la famille, art. 44). Pour l'approbation de l'adoption, l'accord de l'enfant est nécessaire aussi, s'il a 10 ans ou plus (art. 70). Quand l'instance judiciaire doit décider de la qualité de citoyen d'un mineur, si l'un de ses parents a obtenu la qualité de citoyen roumain à sa demande, a retrouvé la qualité de citoyen roumain ou est revenu dans son pays, ou si seulement un des parents adoptifs est citoyen roumain, la loi 21/1991 sur la qualité de citoyen roumain prévoit l'obligation de l'instance judiciaire de demander l'opinion de l'enfant âgé de 14 ans ou plus (art. 6, 9 et 10).

40. En résumé, on observe que le législateur a prévu deux niveaux d'âge pour considérer les opinions et les options de l'enfant : 14 ans pour des problèmes très importants où la formation d'une opinion suppose une expérience et du discernement : changement de l'enseignement ou de la préparation

professionnelle; changement du domicile; relations avec ses parents quand ils sont divorcés; maintien ou changement de la qualité de citoyen; 10 ans pour des problèmes également importants, mais dans lesquels la formation d'une opinion dépend plus des sentiments et des préférences de l'enfant : séjour avec l'un ou l'autre des parents en cas de divorce ou de séparation de fait; consentement pour être adopté; la demande de la part d'un des deux parents pour modifier certaines mesures concernant ses relations avec l'enfant.

41. Répondant sur le point 6 de la même section de la liste du Comité, M. Oproiu signale qu'avec l'aide d'ONG, on a diffusé le texte de la Convention selon différentes variantes adaptées aux enfants de divers âges et on l'a distribué dans toutes les institutions scolaires et à l'occasion de tous les symposiums organisés au sujet de la protection de l'enfant.

42. Mme BELEMBAOGO, remarquant que le représentant de la Roumanie, dans cet ensemble de mesures législatives, a mentionné le principe de non-discrimination, et que son gouvernement a créé un Conseil des minorités nationales, est fondée à penser qu'une certaine forme de discrimination existe en Roumanie. Le Comité aimerait savoir si, dans la pratique, les dispositions législatives mentionnées sont réellement appliquées, notamment en matière de droit de garde des enfants, afin de permettre aux enfants de se développer et d'exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. Par ailleurs, le gouvernement envisage-t-il des programmes spécifiques ou des actions concrètes, au plan social ou éducatif, pour mettre en pratique ces dispositions juridiques et éliminer réellement, à moyen ou à long terme, la discrimination à l'égard de ces communautés ?

43. M. HAMMARBERG rappelle qu'une certaine éthique vis-à-vis des enfants sous-tend les quatre points mentionnés. Il tient compte du fait que le Gouvernement actuel de la Roumanie supporte un lourd héritage qui n'est guère favorable aux enfants. L'ancien gouvernement encourageait la population à avoir autant d'enfants que possible, mais dans la pratique les effets de cette politique ont nui aux enfants, notamment aux enfants handicapés qui ne bénéficiaient pas de l'aide requise, et les femmes poussées à avoir des enfants se trouvaient ensuite dans l'incapacité de s'en occuper. Le gouvernement actuel devrait donc renverser cette situation et faire en sorte que les adultes soient plus responsables à cet égard, en leur faisant comprendre ce que respect, intérêt supérieur et développement de l'enfant veulent dire. L'orateur se félicite de ce que le gouvernement actuel se soucie de l'école maternelle. Toutefois, il souhaite que ce gouvernement poursuive ses efforts dans ce domaine. C'est l'objet de la question 6 de la section examinée; M. Hammarberg encourage le gouvernement à faire plus que ce que la législation n'exige à cet égard. Il note qu'en Roumanie la discrimination ne semble guère affecter les filles. En revanche, les enfants de certaines minorités, dont les Roms, en pâtissent. Ainsi un enfant rom sur deux n'est pas scolarisé, malgré les allocations versées aux écoles mêmes afin d'encourager les parents à les y envoyer. L'orateur demande plus de renseignement à ce sujet au représentant de la Roumanie.

44. M. OPROIU (Roumanie) précise que d'après le dernier recensement, réalisé il y a deux ans, les Roms sont 400 000 sur une population totale de 26 millions d'habitants.

45. M. HAMMARBERG dit qu'en tout état de cause il s'agit d'une importante minorité, qui semble isolée du reste de la société. Par ailleurs, une certaine animosité semble imprégner les relations entre les Roms et le reste de la population. Quelles mesures prennent les autorités pour que les enfants roms ne soient pas victimes de cette hostilité et pour que leurs droits soient protégés, notamment le droit à l'éducation.

46. Mme MASON dit qu'aux termes de l'article 2 de la Convention, les Etats parties s'engagent à respecter les droits des enfants, indépendamment du statut de leurs parents. Par ailleurs, la Constitution de la Roumanie consacre le principe de l'égalité des enfants, qu'ils soient nés dans le cadre du mariage ou hors mariage. Or la même Constitution dispose que la famille doit reposer sur le mariage. Cela signifie-t-il que les enfants nés hors mariage risquent d'être victimes d'une discrimination ? En outre, le Code de la famille stipule que la dissolution du mariage ne doit avoir aucune conséquence sur les enfants, lesquels conservent leur statut d'enfants nés dans le cadre du mariage. Pourquoi cette précision si la Constitution garantit l'égalité entre tous les enfants ?

47. Mme SANTOS PAIS dit qu'aux termes de l'article 2, les Etats parties s'engagent à respecter les droits de tout enfant relevant de leur juridiction. Or d'après la Constitution roumaine les citoyens sont égaux devant la loi (art. 16 de la Constitution, voir par. 35 du rapport). Cela signifie-t-il que l'article 16 s'applique aux seuls enfants qui ont la nationalité roumaine, et pas aux enfants apatrides ou réfugiés par exemple ? Par ailleurs, l'article 2 de la Convention interdit toute discrimination fondée sur le sexe. Or il est dit au paragraphe 29 du rapport que l'âge nubile n'est pas le même pour l'homme que pour la femme.

48. Mme Santos Pais aimerait aussi avoir des précisions sur le Conseil des minorités nationales. Cet organe consultatif donne-t-il des avis au gouvernement à la demande de ce dernier ou peut-il prendre l'initiative de suggérer au gouvernement par exemple de modifier telle ou telle loi, afin de remédier à la situation de certains groupes défavorisés ? Dans l'affirmative, ces avis sont-ils rendus publics ? Les diverses minorités nationales sont-elles représentées au sein de ce conseil ?

49. Abordant à présent la question de l'intérêt supérieur de l'enfant, Mme Santos Pais se demande si le Code de la famille prend véritablement en compte cet intérêt, dans la mesure où il date de 1954. D'après l'article 99 de ce code, en cas de différend entre les parents, l'autorité tutélaire prend une décision, en conformité avec l'intérêt de l'enfant, après avoir entendu les parents. Cela signifie-t-il que l'opinion de l'enfant n'est pas prise en considération ?

50. Par ailleurs, la délégation roumaine a indiqué dans ses réponses écrites qu'un enfant de plus de dix ans pouvait être obligé de témoigner dans le cadre d'une procédure. Cela signifie-t-il par exemple qu'en cas de divorce un enfant puisse être contraint de prendre position pour l'un ou l'autre de ses parents, même si cela risque d'être contraire à son intérêt supérieur ? Pour conclure, Mme Santos Pais se demande si le Gouvernement roumain ne devrait pas modifier les dispositions législatives relatives à l'enfance à la lumière de la Convention.

51. Mme EUFEMIO rappelle que d'après la Convention l'adoption à l'étranger doit être considérée comme un ultime recours. Elle se demande cependant si cette disposition ne risque pas d'entraîner une certaine forme de discrimination, dans la mesure où l'adoption à l'étranger d'un enfant peut, dans certains cas, servir l'intérêt supérieur de cet enfant mieux que l'adoption nationale.

52. M. OPROIU (Roumanie) dit que la législation roumaine en matière de non-discrimination est satisfaisante, même s'il arrive qu'elle soit mal appliquée dans la pratique. Il est capital d'apprendre la tolérance et le respect de l'autre aux enfants dès leur plus jeune âge, dans les écoles et au sein de la famille. Il convient à cet égard d'éduquer également les adultes dans le respect du principe de non-discrimination afin qu'ils ne transmettent pas à leurs enfants des préjugés racistes. M. Oproiu signale aussi que des cours et des stages sont organisés à l'attention des médecins afin de les sensibiliser aux droits de l'enfant.

53. Quant à la minorité rom, qui compte en son sein de nombreux chanteurs et artistes, elle est considérée en général avec sympathie en Roumanie et dans les autres pays d'Europe centrale et orientale. Cependant le comportement des Roms peut paraître très étrange à qui ne les connaît pas. C'est ainsi par exemple qu'ils ont tendance à prendre instinctivement le contre-pied des règles établies. Ils ont un empereur et un roi et ils sont représentés par six partis politiques. Les familles roms sont en général très nombreuses. Cela tient probablement à des raisons économiques; en effet les allocations familiales ne sont pas négligeables. Les Roms se refusent généralement à envoyer leurs enfants à l'école, d'où les difficultés qu'ils rencontrent plus tard pour trouver un travail honorable. C'est pourquoi le Gouvernement roumain a décidé de verser des allocations aux parents qui acceptent de scolariser leurs enfants.

54. Sur le plan linguistique, les enfants des minorités nationales peuvent recevoir un enseignement scolaire dans leur langue maternelle. Ces minorités peuvent également organiser des manifestations culturelles dans leur propre langue. Il convient de préciser à ce propos que la langue des Roms est uniquement parlée.

55. N'étant pas juriste, M. Oproiu n'est malheureusement pas en mesure de répondre aux questions juridiques posées par Mme Santos Pais mais il lui signale que les minorités sont représentées au sein du Conseil des minorités au prorata de leur importance démographique. Il convient de préciser également que les minorités nationales sont représentées au Parlement. Le Conseil des minorités traite des questions relatives à la protection des droits des minorités, et c'est à la lumière de ces débats que le gouvernement propose au Parlement de nouvelles lois concernant ces droits.

56. Enfin, un nouveau code de la famille est en cours d'élaboration. M. Oproiu ne doute pas que les suggestions formulées par les membres du Comité seront dûment prises en considération à cet égard par le Gouvernement roumain. Une fois élaboré, ce projet de code de la famille sera envoyé aux membres du Comité afin qu'ils puissent donner leur avis sur ce nouvel instrument.

La séance est levée à 18 h 5.

-----